

22 octobre 2001
Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 31

Droit de la femme divorcée à la rente de veuve : Prise en compte des prestations de l'AVS

1. Dans le cadre de l'assurance obligatoire, la femme divorcée est assimilée à la veuve en cas de décès de son ancien mari à la condition que son mariage ait duré au moins dix ans et qu'elle soit, en vertu du jugement de divorce, au bénéfice d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère (art. 19 al 3 LPP et art. 20 al 1 OPP2).

Les prestations de survivants de l'institution de prévoyance peuvent être réduites dans la mesure où, ajoutées aux prestations d'autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prestations découlant du jugement de divorce (art 20 al 2 OPP2).

Cette possibilité de réduire la prestation montre bien que le but de l'art. 20 OPP2 est de couvrir la perte des prestations de prévoyance que va subir la femme divorcée lors du décès de son ancien mari et, par conséquent, de compenser la perte des versements de la pension alimentaire due par ce dernier.

2. Selon cette réglementation, il ne fait pas de doute, que lorsque la femme divorcée touche une rente de veuve de l'AVS, l'institution de prévoyance est en droit de prendre en compte ce montant et de réduire sa propre prestation d'autant. L'institution de prévoyance devra dans ce cas verser uniquement la différence entre la rente de veuve de l'AVS et la pension d'entretien due par l'ancien mari, pour autant que ce montant dépasse la rente de veuve de l'AVS.

3. Comment régler cette situation lorsque la femme divorcée, après le décès de son ancien mari, ne touche plus la rente de veuve mais sa **propre rente de vieillesse**?

Le Tribunal fédéral des assurances (TFA) a été appelé à se prononcer sur cette question récemment. Il devait juger le cas d'une femme divorcée qui avait déjà atteint l'âge légal de la retraite au moment du décès de son ancien mari et qui était donc au bénéfice de la rente ordinaire de vieillesse de l'AVS et non pas d'une rente de veuve. L'institution de prévoyance voulait réduire la prestation de survivant du montant de la rente de vieillesse. La femme divorcée a contesté la réduction et demande le versement de la rente complète de veuve sans déduction de la prestation de vieillesse de l'AVS.

4. Le TFA a donné raison à la femme divorcée. La Caisse de pension a été obligée de lui verser une rente de veuve pour femme divorcée sans pouvoir la réduire du montant de sa rente de vieillesse de l'AVS.
5. Le TFA a d'abord examiné si la perte des prestations de prévoyance de la demanderesse suite au décès de son ancien mari était compensée totalement ou en partie par de nouvelles prestations d'autres assurances. La réponse était négative. En effet, la femme divorcée étant déjà au bénéfice de la rente de vieillesse de l'AVS, elle n'allait pas toucher une rente de veuve AVS suite à ce décès ni une prestation supérieure à la précédente rente de vieillesse AVS.

Par cette dernière considération, le TFA laissait entendre qu'une prise en compte (partielle) de la rente de vieillesse AVS pouvait être envisagée si cette rente, suite au décès de l'ancien mari, était calculée sur de nouvelles bases, avec pour effet qu'elle était supérieure à la précédente. La réduction dans ce cas ne porterait que sur la différence entre la rente de vieillesse que la femme divorcée touchait avant la décès de son ancien mari et la nouvelle rente plus élevée. A la base de ce considérant réside le principe selon lequel la prestation de l'AVS ne peut être prise en compte que si elle est la conséquence directe du décès de l'ancien mari.

6. Le TFA a laissé ouverte la question de savoir quelle serait la solution dans le cas où la femme divorcée au bénéfice d'une rente viagère, en vertu du jugement de divorce, deviendrait veuve avant d'avoir atteint l'âge légal de la retraite. Le TFA a laissé entendre que dans ce cas, sa prétention à la rente de veuve LPP renaîtrait au moment où elle atteindrait l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, et que la rente de veuve de l'AVS est remplacée par la rente de vieillesse. Ce droit existe même lorsque la rente de veuve LPP n'avait pas été versée auparavant, partiellement ou en totalité pour cause de surassurance.

En d'autres termes, le droit de la femme divorcée aux prestations de prévoyance en cas de décès de son ancien mari et jusqu'au moment où elle atteint l'âge légal de retraite AVS relève principalement du domaine de l'AVS, pour la durée de la rente de veuve; par la suite elle relève du domaine de la prévoyance professionnelle, lorsque la rente de vieillesse de l'AVS ne peut plus être prise en compte.

Toutefois cette interprétation juridique n'est plus aussi sûre depuis l'entrée en vigueur de la 10^{ème} révision de l'AVS. Sur la base de la réglementation actuelle des art. 23 et 24b LAVS, en cas de concours de la rente de veuve et de la rente de vieillesse, la rente de veuve ne tombe pas systématiquement lorsque la veuve atteint l'âge de la rente de vieillesse. L'art. 24b LAVS précise que, si une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de veuve et d'une rente de vieillesse, seule la rente la plus élevée sera versée. Il se peut ainsi qu'une veuve continue à recevoir la rente de veuve au delà de l'âge donnant droit à cette rente, lorsque celle-ci est plus élevée que la rente de vieillesse ordinaire à laquelle elle a droit. On ne peut toutefois pas tirer de cet arrêt du TFA des règles pour la prise en compte des rentes AVS.